

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/117

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 1er février 2007

Décision attaquée rendue le : 13 Février 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Mars 2006

Convocation le : 14 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTS

1 - M. X, né le ... à TRIBU DE OINGO HOUAILOU

2 - Mme Y , née le ... à TRIBU DE OUAKAYA HOUAILOU demeurant ensemble ...
- 98816 HOUAILOU

Comparants et représentés par Me Marie-Ange FANTOZZI, avocat

INTIMÉ

M. Z, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98823 PONERIHOUEN

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 04 janvier 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 1er février 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De la relation entre Y et Z est né A le ...reconnu par sa mère le 25 mars 1997 et par son père le 14 novembre 2003.

Par arrêt en date du 03 août 2005, la Cour d'Assises de Nouvelle-Calédonie a déclaré monsieur Z coupable des coups ayant entraîné la mort de madame Y sans intention de la donner, et condamné celui-ci à une peine de 5 années d'emprisonnement dont 4 années avec sursis.

Par requête en date du 09 novembre 2005, les époux XY, grands-parents maternels de A, ont sollicité la délégation des droits de l'autorité parentale sur leur petit-fils.

À l'appui de leur requête, ils ont exposé que depuis le décès de la mère, l'enfant était élevé par sa tante maternelle, B, laquelle ne pouvait plus assumer seule l'éducation de son neveu et qu'ils apportaient une aide financière et affective.

À l'audience du 12 décembre 2005, monsieur Z, expliquant qu'il avait repris l'enfant, s'est opposé à la demande.

Par jugement en date du 13 février 2006, le Juge aux Affaires Familiales a rejeté la requête.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 09 mars 2006, les époux XY ont régulièrement interjeté appel du jugement non signifié.

Dans leur mémoire ampliatif du 08 juin 2006, les époux XY demandent à la Cour d'infirmer la décision et de dire qu'ils exerceront exclusivement l'autorité parentale sur l'enfant, A, né le 24 mars 1997 à NOUMEA.

Ils font grief au premier juge de n'avoir pas pris en compte l'intérêt de l'enfant. Ils exposent en effet que :

- le père après avoir repris l'enfant, l'a déposé chez eux le 04 février 2006 sans aucune explication,
- il n'a donné aucune nouvelle et serait actuellement détenu,
- ils ont inscrit leur petit-fils à l'école maternelle de ... à Houailou depuis le 20 février 2006.

Monsieur Z, bien qu'ayant régulièrement constitué avocat, n'a pas conclu.

À l'audience, les époux XY ont déclaré expressément renoncer à la présence des assesseurs coutumiers.

Le Ministère Public s'en est rapporté à justice.

Les époux XY ont fait parvenir une note en délibéré le 05 janvier 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de donner acte aux époux XY de ce qu'ils renoncent expressément à la présence des assesseurs coutumiers.

La note en délibéré des époux XY adressée sans autorisation de la Cour doit être écartée des débats.

Aux termes de l'article 377 du Code Civil, en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier qui a recueilli l'enfant peut saisir le juge aux fins de se voir totalement ou partiellement attribuer l'exercice de l'autorité parentale.

Monsieur Z n'a pas conclu de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un désintérêt manifeste du père à l'égard de l'enfant qui a été recueilli par les grands-parents en février 2006.

En conséquence, le jugement sera réformé et il sera fait droit à la requête des grands-parents en rappelant qu'il peut être mis fin à la délégation en cas de circonstances nouvelles.

S'agissant d'un contentieux familial, chacune des parties conservera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE l'appel recevable ;

DONNE acte aux époux XY de ce qu'ils renoncent expressément à la présence des assesseurs coutumiers ;

ECARTE la note en délibéré adressée par les époux XY ;

INFIRME le jugement déféré ;

et statuant à nouveau :

DELEGUE l'exercice de l'autorité parentale à monsieur X et madame Y à l'égard de l'enfant A, , né le ... à NOUMEA ;

RAPPELLE qu'il peut être mis fin à la délégation en cas de circonstances nouvelles ;

DIT que l'arrêt sera notifié aux parties par monsieur le Greffier en Chef de la Cour et avis sera donné au Ministère Public ;

DIT que chacune des parties conservera ses propres dépens dont distraction au profit de Maître Marie-Ange FANTOZZI sur ses affirmations.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT